



Année universitaire 2020/2021

CONVENTION DE STAGE EFFECTUÉ EN FRANCE

Entre **UCO BRETAGNE NORD**, CAMPUS DE LA TOUR D'AUVERGNE BP 90431 - 22204 GUINGAMP, N° SIRET : 39326123500013, représenté par **Mme VIVIANE LE GUILLOUX**, Directrice, ci-après dénommé l'**organisme d'accueil**,

Et **LA FACULTÉ DES SCIENCES (UCO ANGERS)**, représentée par **Mme FLORENCE RULLIER**, secrétaire général de faculté,

Raison sociale : Association Saint-Yves (gestionnaire de l'UCO Angers et Nantes) établie et déclarée sous le régime des lois des 12 juillet 1875 et 1^{er} juillet 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 24 octobre 1941, ordonnance du 9 août 1944 – SIRET 786 116 681 00010 – APE 8542Z, ci-après dénommé l'**établissement d'enseignement**,

Et **M. GUILLAUME BELLAY**, né à BLAYE, le 24/06/1996, et demeurant 7 LOTISSEMENT CLOS MILLET - 33390 ST SEURIN DE CURSAC, ci-après dénommé **le stagiaire**,

est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle, dans le cadre du stage, les relations entre l'organisme d'accueil, l'établissement d'enseignement et le stagiaire en formation en **M2 MATH & INFO APPLIQUEES AUX SHS** (volume pédagogique par année d'enseignement hors période de stage : 322 heures). Selon la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. [...] (art. L. 124-1 du code de l'éducation). « *Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail* » (art. L. 124-7 du code de l'éducation).

Article 2 : Programme et activités du stage

Le programme et les activités du stage sont établis conjointement par l'organisme d'accueil, l'établissement d'enseignement et le stagiaire, en fonction de la formation qu'il suit.

- Les objectifs généraux du stage sont : **stage à responsabilité sur des méthodes et outils de mathématiques appliquées. Le stagiaire est évalué sur la recherche effectuée, l'approfondissement théorique, la capacité à théoriser un cas concret.**
- La ou les activités confiées au stagiaire sont : a) **Recherche bibliographique** - b) **Préparation/Transformation et analyse des données** - c) **Développement de modèles de prévision** - d) **Rédaction d'un rapport décrivant la méthodologie et les résultats.**

Les caractéristiques détaillées du programme peuvent faire l'objet d'un cahier des charges joint à cette convention.

Article 3 : Modalités d'organisation du stage

La durée et le calendrier du stage sont fixés par l'établissement d'enseignement, en accord avec l'organisme d'accueil et le stagiaire.

- Dates de début et de fin de stage : du **08/02/2021** au **06/08/2021**
- Rythme du stage : **continu**
- Durée totale du stage (calculée par jour, en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil quel que soit le rythme du stage) : **126,00 jours¹**
La durée du ou des stages effectués par un stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois (soit 132 jours) par année d'enseignement (art. L. 124-5 du code de l'éducation).
- Durée hebdomadaire maximale de présence effective : **35 heures**
- Organisation du stage : télétravail et/ou présentiel sur site (pour chaque modalité : période(s), jours de travail sur la semaine avec précision des horaires par jour - Les accords préalables du stagiaire et de l'UCO sont obligatoires) : **Présentiel : 9h-12h, 14h-18h**
- Absences convenues et/ou périodes de congés :
Pour le stage dont la durée totale est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, la convention doit prévoir la possibilité de congés et

¹ Une période égale à au moins 7 heures de présence (consécutives ou non) est équivalente à un jour (art. D. 124-6 du code de l'éducation)

d'autorisation d'absences au bénéfice du stagiaire (*art. L124-13 du code de l'éducation*). En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéfice de congés et d'autorisation d'absences d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés. En cas d'absence non prévue, le stagiaire doit impérativement en informer par écrit l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement dans les 24 heures.

- Durée minimale de stage à effectuer pour valider l'année d'enseignement : 85 jours sur l'ensemble des périodes de stage réalisées pendant l'année universitaire.

Pendant la période de stage, le stagiaire peut être amené à revenir à l'établissement d'enseignement pour y effectuer les activités pédagogiques prévues par le programme de formation. Dès que le stagiaire a connaissance des dates d'examen, il doit en informer l'organisme d'accueil. Pour les stages en rythme alterné, un planning détaillé des jours et horaires de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil est annexé à cette convention.

L'accueil successif de stagiaires au titre de conventions de stage différentes pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent (*art. L. 124-11 du code de l'éducation*).

Article 4 : Gratification et avantages

Pour le stagiaire en formation initiale, le stage peut faire l'objet d'une gratification n'ayant pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. Lorsque la durée du stage (ou la durée cumulée des stages) dans un même organisme d'accueil (de droit public ou de droit privé) est supérieure à deux mois consécutifs ou non au cours d'une même année universitaire, le versement d'une gratification est obligatoire.

Le décompte de la durée de stage pour le déclenchement du versement de la gratification se fait sur la base des heures de présence effective du stagiaire (*computation par heures de présence effective du stagiaire*), quels que soient le rythme du stage (*continu ou alterné*) et le statut de l'organisme d'accueil (*public ou privé*). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence (*consécutives ou non*) est équivalente à 1 jour, et chaque période au moins égale à 22 jours de présence (*consécutives ou non*) est équivalente à 1 mois. (*art. D. 124-6 du code de l'éducation*).

Le montant de la gratification peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu. A défaut, le montant horaire de cette gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale (26 €/heure en 2020)². Elle est versée mensuellement et est due à compter du premier jour du premier mois de stage.

La gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée. Le montant horaire de cette gratification ne peut excéder celui défini dans l'alinéa précédent.

Lorsque la durée du ou des stages est inférieure ou égale à deux mois, le versement d'une gratification est possible mais non légalement obligatoire.

Pour le stagiaire de la formation professionnelle continue, aucune gratification n'est due par l'organisme d'accueil.

Dans le cas de la présente convention, les éléments suivants sont convenus :

- Montant horaire de la gratification à percevoir : 3,90 Euros

Gratification calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil quel que soit le rythme du stage.

- Modalités de versement mensuel de la gratification (échéance, mode de paiement...) :

La gratification peut être lissée mensuellement, ou bien calculée en fonction des heures de présence effective du stagiaire dans le mois, pour respecter l'obligation d'un versement mensuel au stagiaire.

- Avantages dont bénéficie le stagiaire :

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. Le stagiaire bénéficie de :

- l'accès au restaurant d'entreprise ou des titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil,
- la prise en charge des frais de transport (*art. L.3261-2 du code du travail / décret n°2010-676 du 21 juin 2010 pour les organismes de droit public*),
- l'accès aux activités sociales et culturelles gérées par le C.E. (Comité d'Entreprise) ou son équivalent dans l'organisme d'accueil.

Article 5 : Remboursement des frais professionnels

L'organisme d'accueil s'engage à dédommager le stagiaire en cas de frais inhérents au stage et supportés par le stagiaire au titre de l'accomplissement de ses missions. Les modalités de remboursement des frais professionnels sont les suivantes : .

Article 6 : Encadrement et suivi du stagiaire

Le tuteur de stage (organisme d'accueil) et l'enseignant référent (établissement d'enseignement) assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire. Ils travaillent en collaboration, s'informent par téléphone, email, courrier et/ou lors de visite, de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles du stagiaire. **En cas de télétravail du stagiaire, ils restent joignables pendant cette période.** Le tuteur de stage mettra en place des dispositifs permettant de sensibiliser autant que possible le stagiaire à tout ce qui constitue habituellement un environnement professionnel.

- Pour l'organisme d'accueil, le tuteur de stage est **Mme VIRGINIE JACOB ALBY - Enseignante - Service : ☎ : 06 27 42 02 09 - Courriel :**
Choisi en fonction des objectifs et des activités du stage, le tuteur de stage accueille, informe et guide le stagiaire. Il est l'interlocuteur privilégié de l'établissement d'enseignement.
- Pour l'établissement d'enseignement, l'enseignant référent est **M. JEAN-MARIE MARION ☎ : (33) (0)2 41 81 65 71 - Courriel : jean-marie.marion@uco.fr**

² A partir du 01/01/2021, le montant minimal de la gratification obligatoire s'élève à 3.90 €/heure.

Article 7 : Lieux de stage, mesures sanitaires et de sécurité, confidentialité

Le stage s'effectuera à l'adresse ou aux adresses suivantes (**si télétravail, lieu du domicile du stagiaire à préciser impérativement**) : Si l'organisme d'accueil demande au stagiaire de se déplacer ponctuellement dans un autre lieu que celui de l'organisme d'accueil, un ordre de mission doit être établi afin de préciser l'adresse de ce lieu, la durée du déplacement et les missions du stagiaire. L'établissement d'enseignement devra recevoir une copie de cet ordre de mission (email) et valider ce déplacement.

Le stagiaire est tenu de se conformer aux règles et usages internes de l'organisme d'accueil et bénéficier des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés. Si un règlement intérieur y est en vigueur, celui-ci lui est applicable (par exemple : instructions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé notamment dans cette période de pandémie, horaires de présence, organisation du télétravail, repos quotidien et hebdomadaire, jours fériés, discipline...). Le stagiaire peut voir sa responsabilité disciplinaire engagée s'il ne s'y conforme pas. **L'organisme d'accueil doit s'assurer que les règles appliquées dans ce contexte de crise sanitaire (comme par exemple un protocole de confinement ou de déconfinement) soient effectivement respectées.** L'organisme d'accueil devra également organiser pour le stagiaire la surveillance médicale professionnelle obligatoire la plus adaptée en cas d'exposition professionnelle particulière. Il sera tenu d'informer le stagiaire des risques ainsi que de leur prévention.

Le stagiaire prend l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations sur l'organisme d'accueil, ses procédés, ses produits ou ses clients dont il pourrait avoir connaissance lors de son stage, pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication, même après la fin du stage, sauf en accord avec l'organisme d'accueil. Il s'engage à respecter les règles du code de déontologie de la profession visée par le diplôme qu'il prépare.

Article 8 : Statut du stagiaire

Pendant la durée du stage, l'inscription prise par le stagiaire à l'établissement d'enseignement produit ses effets : le stagiaire conserve sa qualité d'étudiant en formation initiale ou de stagiaire de la formation professionnelle continue. De ce fait, il demeure sous l'autorité et la responsabilité du représentant légal de l'établissement d'enseignement.

Article 9 : Cotisations et contributions sociales

Pour le stagiaire en formation initiale, deux situations sont à distinguer :

Situation 1 : si les sommes versées par l'organisme d'accueil sont inférieures ou égales au produit de 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré, la franchise de cotisations s'applique et aucune cotisation et contribution de Sécurité Sociale n'est due, ni par l'organisme d'accueil, ni par le stagiaire.

Situation 2 : si, dans le même cas de figure, l'employeur verse au stagiaire une gratification supérieure au seuil d'assujettissement, les cotisations et contributions de Sécurité Sociale sont calculées sur la différence entre le montant perçu et ce plafond.

Pour le stagiaire de la formation professionnelle continue : toute rémunération versée par l'organisme d'accueil, quelle que soit sa dénomination (gratification ou autre) doit être soumise à l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité Sociale, selon les règles de droit commun, et cela dès le premier euro.

Article 10 : Couverture sociale, accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)

En ce qui concerne la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, la réglementation opère une distinction selon le montant de la gratification versée par l'organisme d'accueil au stagiaire.

Situation 1. Le stagiaire perçoit une gratification égale ou inférieure au seuil de franchise de cotisations (15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale).

Dans ce cas, le stagiaire continue à bénéficier du régime de la Sécurité Sociale Etudiante à laquelle il est inscrit pour les assurances maladie, maternité, ainsi qu'éventuellement, pour les prestations familiales. S'il a le statut d'ayant droit, il conserve la protection sociale dont il bénéficie à ce titre. En ce qui concerne les accidents du travail, et selon les dispositions de l'article 412-8, paragraphe 2 du code de la Sécurité Sociale, le stagiaire bénéficie de la couverture accident du travail de l'établissement d'enseignement. Il figurera sur le bordereau récapitulatif des cotisations, établi chaque année auprès de l'URSSAF.

Situation 2. Le stagiaire perçoit une gratification supérieure au seuil de franchise de cotisations visé ci-dessus.

Les obligations de l'employeur incombe à l'organisme d'accueil. L'assiette servant de base au calcul des cotisations est égale à la différence entre la gratification versée au stagiaire et le montant de la fraction de gratification exonérée.

Situation 3. Le stagiaire est rémunéré pour un stage effectué à l'étranger pour le compte d'un organisme français.

Le stage est assimilé à un détachement professionnel. L'organisme d'accueil doit accomplir les formalités prévues dans ce cas auprès de la CPAM concernée et verser des cotisations au régime français de Sécurité Sociale. Le stagiaire est affilié à ce régime et bénéficie de ses prestations, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droits applicables à un salarié (remboursement des soins médicaux, indemnités journalières en cas d'arrêt de travail).

Situation 4. Le stagiaire de la formation professionnelle continue conserve la même protection sociale que lorsqu'il percevait l'ARE (formation), à l'exception des droits à retraite complémentaire. Il bénéficie également, aux termes de l'article L. 412-8 du code de la Sécurité Sociale, de la couverture accidents du travail et accidents de trajet pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant son reclassement. Le stagiaire est tenu de fournir, au moment du dépôt de sa candidature et avant l'inscription définitive, les documents officiels justifiant de sa protection sociale qui doit couvrir toute la durée de l'année universitaire à laquelle il s'inscrit. Pour le stagiaire dont la protection sociale ne couvre pas l'intégralité de l'année universitaire, la souscription de la Sécurité Sociale étudiante est obligatoire. Si les conditions le permettent, le stagiaire pourra ensuite, à l'issue de l'année universitaire et sur présentation des justificatifs nécessaires, se faire rembourser ses frais de cotisation par les organismes compétents.

Déclaration d'accident

En cas d'accident survenu du fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclaration de l'accident (*instituée par l'article L. 441-2 du code de la Sécurité Sociale*) incombe à l'organisme d'accueil. Ce dernier doit alors obligatoirement et sans délai effectuer la déclaration d'accident auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de résidence du stagiaire. Il doit également adresser à l'établissement d'enseignement une copie de cette déclaration. En cas d'accident survenu du fait ou à l'occasion de la formation dispensée par

l'établissement d'enseignement, l'obligation de déclaration incombe à celui-ci qui doit adresser sans délai à l'organisme d'accueil, une copie de la déclaration d'accident envoyée à la caisse d'assurance maladie compétente.

Article 11 : Responsabilité civile des parties signataires

Si le stagiaire se rend responsable de dommages causés à l'organisme d'accueil ou aux tiers, il se doit de les prendre en charge. Dans le cadre de la présente convention, il s'engage ainsi à souscrire et à fournir une copie de la police d'assurance garantissant sa propre responsabilité civile au cas où celle-ci serait engagée à l'occasion du stage.

L'établissement d'enseignement a souscrit une police d'assurance garantissant sa propre responsabilité civile au cas où celle-ci serait engagée à l'occasion du stage de ses étudiants. Cette couverture couvre l'année universitaire en cours.

L'organisme d'accueil prend également les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée. Celle-ci intervient notamment en cas de dommages causés par le stagiaire à des tiers du fait des activités menées dans le cadre de son stage et des missions qui lui sont attribuées ou en cas de dommages causés au stagiaire lui-même du fait de l'organisme d'accueil ou de ses préposés. Pour cela, l'organisme d'accueil peut souscrire une assurance particulière, ou ajouter à son contrat déjà existant « responsabilité civile organisme d'accueil » ou « responsabilité civile professionnelle », un avenant relatif au stagiaire. Dans certains établissements publics, la couverture de l'organisme d'accueil existe toujours dans la mesure où l'Etat est son propre assureur.

Le stagiaire qui se déplace sur un lieu différent de celui de l'organisme d'accueil pour une mission ordonnée par ce dernier est couvert par la garantie du risque accident du travail et accident de trajet (sous réserve de la validation du déplacement par l'établissement d'enseignement). Dans ce cadre, le stagiaire ne pourra utiliser son véhicule personnel qu'à la condition que lui, ou l'organisme d'accueil, ait souscrit une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation professionnelle du véhicule utilisé.

Article 12 : Appréciations sur le travail du stagiaire – Attestation de stage

Le stage fait l'objet d'une restitution de la part du stagiaire et donne lieu à une évaluation (voire à l'attribution de crédits européens) dont les modalités sont définies dans le programme de formation. Le travail du stagiaire peut également faire l'objet d'une appréciation de la part de l'organisme d'accueil. Ce dernier doit délivrer une attestation précisant la nature et la durée effective totale du stage effectué, et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant. Le stagiaire ayant achevé son stage transmet à son établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme (*Art. L. 124-4 du code de l'éducation*).

Article 13 : Modification / Suspension / Résiliation de la convention

Tout amendement à la présente convention doit être formulé par écrit et signé par les trois parties. Pour prendre en compte les prochaines mesures du gouvernement français liées à la gestion de la crise sanitaire, l'établissement d'enseignement se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le stage de manière unilatérale.

Dans le cas d'une interruption de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil ou de l'établissement d'enseignement, une autre modalité de validation du stage ou un report de la fin du stage, le cas échéant, sera proposé par l'établissement d'enseignement. En cas de désaccord ou de non-respect des termes de cette convention, les parties contractantes se réservent le droit de mettre fin au stage. Elles s'informent mutuellement, puis confirment la décision prise par lettre recommandée avec accusé de réception. L'annulation de l'inscription du stagiaire pendant l'année universitaire en cours ou pour celle à venir (notamment si cette convention prévoit un stage pour la prochaine année universitaire), a comme conséquence la résiliation de plein droit et sans délai de cette convention.

Article 14 : Consentement des parties signataires

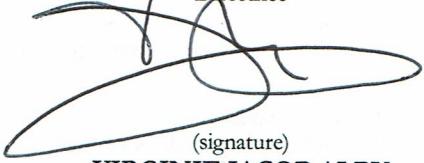
La présente convention est portée à la connaissance des parties pour consentement exprès relatif aux clauses ci-dessus énoncées.

Fait en trois exemplaires à Angers, le 25/01/2021.

Organisme d'accueil

VIVIANE LE GUILLOUX

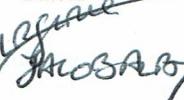
Directrice



(signature)

VIRGINIE JACOB ALBY

Tuteur



(signature)

Etablissement d'enseignement

FLORENCE RULLIER

Secrétaire général de faculté



(signature ou signature en P/O par le délégué)

JEAN-MARIE MARION

Enseignant référent



(signature)

Stagiaire

GUILLAUME BELLAY



(signature)